

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 13823/88  
présentée par Giuseppa DE LUCA  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en  
chambre du conseil le 12 mars 1990 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
S. TRECHSEL  
F. ERMACORA  
G. SPERDUTI  
E. BUSUTTIL  
G. JÖRUNDSSON  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
H.G. SCHERMERS  
H. DANELIUS  
G. BATLINER  
J. CAMPINOS  
H. VANDENBERGHE

Mme G.H. THUNE  
Sir Basil HALL  
MM. F. MARTINEZ  
C.L. ROZAKIS  
Mme J. LIDDY  
M. L. LOUCAIDES

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de  
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 20 avril 1988 par Giuseppe De  
Luca contre l'Italie et enregistrée le 3 mai 1988 sous le No de  
dossier 13823/88 ;

Vu le rapport prévu à l'article 40 du Règlement intérieur de  
la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les faits tels qu'ils ont été exposés par la requérante à la  
Commission sont les suivants.

La requérante, Giuseppa De Luca, est une ressortissante  
italienne, née le 27 août 1946 à Fiumedinisi (Messine) où elle réside,  
elle est sans profession.

Pour la procédure devant la Commission la requérante est  
représentée par Maître Antonio De Joannon, avocat à Forza D'Agrò Mare,  
Messine.

La requérante fit effectuer les publications en vue de son  
mariage avec Giuseppe De Francesco le 25 octobre 1981. Par citation  
du 26 octobre 1981, notifiée le 28 octobre 1981, la mère du fiancé  
s'opposa à la célébration du mariage (article 102 du Code civil) en

faisant valoir que ce dernier, invalide, faisait l'objet d'une procédure engagée par sa soeur visant à le placer sous curatelle (articles 415 et 417 du Code civil). La mère du fiancé estimait que celui-ci, qui ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales, ne pouvait donner un consentement libre et réfléchi au mariage.

Par ordonnance du 7 janvier 1982, rendue en chambre du conseil, le tribunal de Messine décida d'ajourner l'examen de l'opposition jusqu'à l'issue de la procédure de mise sous curatelle. Entretemps le mariage ne pouvait être célébré.

Le 6 mars 1987, le fiancé demanda au tribunal la reprise de l'examen de l'opposition. Il faisait valoir qu'en raison de divers motifs, dont le décès de sa mère et celui de son avocat, la procédure de placement sous curatelle était encore pendante. Par ailleurs, et surtout, il affirmait que le tribunal de Messine n'aurait jamais dû suspendre l'examen de l'opposition au mariage puisque la question de la mise sous curatelle n'était pas préjudicielle par rapport à celle de l'opposition au mariage. En effet l'incapable peut contracter mariage avec le consentement de son curateur.

Cette demande fut rejetée le 20 mars 1987 au motif que la suspension ne cesse que lorsque se réalise l'événement en vue duquel l'examen de l'affaire a été suspendu.

Le 27 mars 1987, le fiancé demanda alors la révocation de la suspension (la requérante s'associa à cette demande). Le 3 avril 1987, le président du tribunal désigna le juge chargé de l'examen de l'affaire et fixa la comparution des parties à l'audience du 15 mai 1987. Le tribunal estima qu'il y avait lieu de révoquer la suspension de la procédure car il n'existait pas de caractère préjudiciel sur le plan logique ou juridique entre la décision relative à la mise sous curatelle et celle relative à l'opposition au mariage, pouvant justifier une suspension de la procédure. Ayant également pris connaissance d'une expertise, présentée dans la procédure de curatelle le 12 mars 1987, par jugement du 4 décembre 1987 (déposé au greffe le 14 décembre 1987), il révoqua donc l'ordonnance de suspension et rejeta l'opposition au mariage.

Le 13 mars 1988, le procureur de la République autorisa les publications. Le mariage fut célébré le 26 mars 1988.

Le 23 avril 1988, le tribunal de Messine plaça le fiancé sous curatelle.

## GRIEFS

La requérante se plaint de la durée de la procédure d'examen de l'opposition au mariage. Elle invoque à l'appui de ce grief l'article 6 de la Convention. L'existence de cette procédure l'aurait empêchée de contracter mariage pendant près de six ans et demi. La requérante se plaint à cet égard d'une violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention.

## EN DROIT

1. La requérante se plaint de la durée excessive de la procédure d'opposition au mariage.

L'article 6 par. 1 (art. 6) de la Convention reconnaît à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue "dans un délai raisonnable".

En l'espèce, la procédure d'opposition au mariage commencée le 28 octobre 1981, date à laquelle fut notifiée à la requérante la citation à comparaître, s'est terminée environ six ans et deux mois plus tard, par un jugement du 4 décembre 1987, déposé au greffe du

tribunal le 14 décembre 1987.

La Commission note à cet égard que la procédure a été suspendue le 7 janvier 1982 en attendant l'issue d'une procédure de mise sous curatelle dont le fiancé de la requérante faisait l'objet.

La Commission remarque également que la requérante a attendu jusqu'au 27 mars 1987, soit cinq ans et deux mois avant de demander la révocation de cette suspension, à laquelle il a été fait droit par la suite au motif qu'elle n'était pas nécessaire. Pour la Commission le délai qui s'est ainsi écoulé est donc largement imputable à l'inactivité de la requérante et de son fiancé. La requérante ne saurait donc faire grief aux autorités italiennes des retards éventuellement accusés de ce fait par la procédure.

La Commission relève par ailleurs que la procédure, reprise le 3 avril 1987, s'est terminée environ huit mois plus tard par un jugement du 4 décembre 1987, déposé au greffe le 14 décembre 1987.

Ce délai, tout en ne pouvant être considéré comme bref, puisqu'il s'agissait de décider d'une question peu complexe, n'est pas assez important pour constituer une violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention quant au respect du délai raisonnable.

La Commission considère que le grief de la requérante est dès lors manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. La requérante se plaint également d'une violation à son détriment de l'article 12 (art. 12) de la Convention du fait qu'elle a été empêchée de contracter mariage durant près de six ans et demi.

Cette article dispose :

"A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

La Commission relève en premier lieu que la requérante ne saurait se plaindre de l'existence d'une procédure d'opposition en tant que telle. En effet, l'article 12 (art. 12) de la Convention garantit le droit de se marier et de fonder une famille selon les "lois nationales régissant l'exercice de ce droit" et l'opposition au mariage constitue une action judiciaire instituée en vue d'en assurer le respect.

La requérante se plaint cependant que la durée excessive de la procédure concernant l'opposition au mariage a constitué en elle-même une atteinte au droit de se marier tel qu'il est reconnu par l'article 12 (art. 12) de la Convention. Or la Commission relève qu'elle a déclaré manifestement mal fondé le grief tiré par la requérante de la durée de la procédure. Elle considère que, par identité de motifs, aucune apparence de violation de l'article 12 (art. 12) de la Convention ne saurait donc être relevée comme conséquence de cette durée.

Ce grief de la requérante est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Enfin, la Commission considère que les griefs que la requérante formule par rapport à ces mêmes faits ne sauraient relever ni de l'article 8 (art. 8) de la Convention - l'article 12 (art. 12) devant être considéré en l'espèce comme *lex specialis* par rapport à l'article 8 (art. 8)- ni de l'article 3 (art. 3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de  
la Commission

Le Président de  
la Commission

(H.C. KRÜGER)

(C.A. NØRGAARD)